



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 547 - RAA N°547 du 14 février 2018

Date de parution : 14 Février 2018

Arrêté n°: 2018-22744

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Nominoë.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Nominoë signée le 6 novembre 2017 ;
- VU** les délibérations des conseils d'administration de la Résidence de l'Abbaye Dol de Bretagne du 5 juillet 2017 et du centre communal d'action sociale Dol de Bretagne du 11 septembre 2017 adoptant la convention constitutive du GCSMS Nominoë ;
- VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS Nominoë transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Nominoë, son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce groupement doit permettre :

- d'améliorer l'offre de services proposés aux patients/résidents,
- d'optimisation des ressources, notamment par la mutualisation de moyens et de compétences, et garantir la maîtrise des équilibres budgétaires des structures,
- d'améliorer et d'harmoniser les pratiques professionnelles.

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Nominoë est approuvée.

Article 2 : Le GCSMS a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres, notamment par la définition de stratégies communes destinées à offrir une réponse territoriale cohérente et coordonnée et par la mutualisation de moyens, d'autorisations administratives et de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions dans les domaines des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Les membres du GCSMS Nominoë sont :

- La Résidence de l'Abbaye, établissement public médico-social composé d'un EHPAD et d'un Foyer de vie, sis 61 rue de Dinan, 35120 Dol de Bretagne,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Dol de Bretagne, pour le compte de l'EHPAD La Parentèle, sis Chemin de la Belle Etoile, 35120 Dol de Bretagne

Article 4 : Le GCSMS Nominoë est une personne morale de droit public.

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit public dans les conditions visées à l'article R312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

Tant que le groupement agit comme groupement de moyens, sa comptabilité est tenue selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Un agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget et assiste à l'assemblée générale du groupement.

Article 5 : Le GCSMS Nominoë est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le siège du GCSMS Nominoë est fixé 61 rue de Dinan, 35120 Dol de Bretagne.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à l'approbation du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rennes.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Denis Olagnon

Arrêté n° : 2018-22746

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION ET DE GESTION D'UNE URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE – AÉROPORT DE RENNES SAINT-JACQUES

Vu le règlement sanitaire international 2005 adopté par la 58^{ème} assemblée mondiale de la santé de l'Organisation Mondiale de la Santé le 23 mai 2005, publié par le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.3115-1, L3115-3, L3115-4, L3115-5 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret ministériel n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
Vu l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation du plan ORSEC départemental ;
Vu la circulaire n° DGS/DUS/CORRUSS/2012/188 du 9 mai 2012, relative à l'organisation des rapatriements sanitaires vers la France de patients porteurs de maladies transmissibles nécessitant un isolement ou de bactéries multi-résistantes (BMR) ;
Vu la circulaire interministérielle N° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;
Vu l'avis du haut conseil de la santé publique, relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI) du 29 octobre 2010 ;
Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), du 7 juillet 2012, relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire autour des points d'entrée (ports et aéroports du territoire) ;
Vu le guide pour l'élaboration du plan d'intervention pour les urgences de santé publiques dans les points d'entrées.

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le plan d'intervention et de gestion d'urgence sanitaire pour l'aéroport de Rennes Saint-Jacques, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il devient applicable à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : le document ci-joint portant sur l'organisation spécifique, de même que les constituants techniques du plan et les documents annexes qui lui sont rattachés, pourront faire l'objet de modifications en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices. Il fera, en tout état de cause, l'objet d'une réactualisation tous les cinq ans.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissements de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 8 février 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-22732

CERTIFICAT EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande présentée par l'Ecole nationale de Police de Saint-Malo afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques le 9 février 2018 à 14 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le 9 février 2018 à 14 heures, dans les locaux de l'Ecole Nationale de Police de Saint-Malo sise, 1 Boulevard Théodore Botrel à Saint-Malo. Le nombre de candidats présentés est de douze (12).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine :	M. Robert LOUSTAU
Les membres du jury :	Dr Jean-Michel LEMASSON
	M. Bruno FOURAGE
	M. Pierrick VERON
	M. Mathieu COSSU

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 février 2018

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Agnès CHAVANON

Arrêté n°: 2018-22748

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'INSPECTEUR
DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE 3ÈME CLASSE - SESSION 2018

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2ème classe ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2018 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe au titre des années 2018 et 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance des concours externe et interne d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe, ayant lieu le jeudi 22 février 2018 :

- Mme Dominique NOQUET
- Mme Mathilde OGER-TRIHAN
- M. Brice DELAUNAY

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 février 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Arrêté n°: 2018-22745

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Monsieur Gérard MARTIN,
Directeur des étrangers en France,
ainsi qu'à certains personnels de la direction**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 17 août 2015 portant affectation de Mme Jocelyne LE FOL, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de responsable de la plate-forme régionale des naturalisations ;

VU la note du 1^{er} mars 2016 portant affectation de M. Bruno CHEFTEL, attaché d'administration, en qualité de chef du bureau de l'éloignement ;

VU la note du 23 mars 2016 portant affectation de Mme Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, attachée d'administration, en qualité de chef du bureau du séjour ;

VU la note d'affectation collective en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU la note du 23 juin 2016 portant affectation de M. Marc ROMFORT, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chargé de mission de coordination pour l'accueil et l'orientation des migrants auprès de la direction des étrangers en France ;

VU la note du 24 juin 2016 portant affectation de M. Gérard MARTIN, attaché principal d'administration, en qualité de directeur à la direction des étrangers en France ;

VU la note du 21 juin 2017 portant affectation de Mme Marianne IMBERT, attachée d'administration de l'État en qualité de chef de bureau de l'asile à compter du 17 juillet 2017 ;

VU la note du 7 juillet 2017 portant affectation de Mme Ninon SANNIER, Secrétaire administrative de classe normale en qualité d'adjoint au chef du bureau de l'asile à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la note du 20 juillet 2017 portant affectation de Mme Anne BARBRÉ, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au directeur des étrangers en France à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des étrangers en France, à l'effet de signer dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, directeur des étrangers en France, pour les actes relevant du champ de compétence de la direction énumérés ci-après :

a) les titres de séjour étrangers, ainsi que les documents de circulation pour étrangers mineurs ou titres d'identité républicain ; les refus de carte de résident et carte pluriannuelle ; les visas pour étrangers ; les avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour ; les titres de voyage pour réfugiés ; l'enregistrement de la demande d'échange de permis de conduire étranger ; la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire ; les retraits de titre de séjour ; les décisions de classement sans suite

b) les décisions portant refus de titre de séjour, les décisions d'éloignement (obligations à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, les arrêtés de réadmission Schengen, les arrêtés portant interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, les décisions distinctes fixant le pays de renvoi, les interdictions de retour, les suppressions de délai de départ volontaire), la mise en œuvre des mesures d'éloignement, les refus d'accès au territoire, les décisions d'assignation à résidence, les décisions de placement, de prolongation et de maintien en rétention administrative, les saisines du juge des libertés et de la détention (JLD) et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les saisines des autorités consulaires étrangères

c) les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile et les attestations de demandeur d'asile et récépissés pour la région Bretagne ; le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale pour le département de l'Ille-et-Vilaine ; les mises en demeure

d) les décisions relevant de la procédure Dublin III : les arrêtés de transfert et d'assignation à résidence, les arrêtés de placement, de prolongation et de maintien en rétention administrative, les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel

e) les propositions favorables ou les décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

f) les saisines du Procureur en matière de fraude documentaire ou de fraude à l'identité

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 pourra être exercée, pour l'ensemble des matières sus-énumérées, par Mme Anne BARBRÉ, attachée principale, directrice adjointe.

Article 4 : Bureau du séjour

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, attachée, cheffe du bureau du séjour, ou si elle est absente ou empêchée à Mme Brigitte CANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et au a) de l'article 2, dans la limite des attributions de ce bureau.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie BEAUTRU, secrétaire administrative de classe normale, référente réglementation du bureau du séjour, et à Mme Séverine LECLERC, secrétaire administrative de classe normale, référente organisation du Bureau du séjour pour la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} et au a) de l'article 2, à l'exception des avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour, les retraits de titre de séjour, les refus de carte de résident et carte pluriannuelle.

Article 5 : Bureau de l'éloignement

Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruno CHEFTEL, attaché principal, chef du bureau de l'éloignement, et à M. Luc MOAL, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et au b) de l'article 2, dans la limite des attributions de ce bureau.

Article 6: Bureau de l'asile

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marianne IMBERT, attachée, cheffe du bureau de l'asile, ou si elle est absente ou empêchée, à Mme Ninon SANNIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux c) et d) de l'article 2, dans la limite des attributions de ce bureau.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence LE COQ, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable du pôle dublin du bureau de l'asile, et à Mme Mélanie ABRIOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable du guichet unique d'accueil du bureau de l'asile pour la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux c) et d) de l'article 2, à l'exception des saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel.

Article 7 : Plateforme régionale de la naturalisation

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Jocelyne LEFOL, attachée principale, responsable de la plateforme régionale des naturalisations ou si elle est absente ou empêchée, à Mme Marie-Christine PINARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au responsable de la plateforme, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} dans la limite des attributions de cette plateforme, et au e) de l'article 2, à l'exception des décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Article 8 : Mission de coordination de l'asile

Délégation de signature est donnée à M. Marc ROMFORT, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission, et M. Maël ODIN, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}, dans les limites des attributions de cette mission, et d'attester du service fait dans le cadre des conventions liant la préfecture aux opérateurs en charge de l'assignation à résidence des étrangers.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine . Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard MARTIN, Directeur des étrangers en France, ainsi qu'à certains personnels de la direction.

Article 10: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des étrangers en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 14 février 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22743

Décision
habilitant les correspondants informatiques
à la préfecture de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 02-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de Défense Ouest ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1997, 26 février 1999, 4 février 2002, 3 février 2003, 24 juin 2003, 18 juillet 2003 et 06 novembre 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la décision préfectorale du 18 novembre 2015 habilitant les correspondants informatiques à la préfecture de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est constitué un réseau de correspondants informatiques dans les services de la préfecture pour les interventions de premiers niveaux et en appui des missions du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Les correspondants informatiques assurent le relais entre les utilisateurs et les techniciens du SIDSIC. Ils apportent également leur contribution en matière d'accompagnement du changement dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles applications.

Article 2 : Les missions des correspondants informatiques sont :

- . diagnostiquer les dysfonctionnements ;
- . qualifier et signaler les dysfonctionnements auprès du SIDSIC (saisie de tickets dans GLPI) ;
- . apporter conseil et assistance sur le système d'exploitation, les outils bureautiques, les navigateurs internet, la messagerie électronique, les applications ;
- . apporter conseil et assistance sur l'utilisation des systèmes de visioconférence ;

- . apporter une assistance sur l'utilisation des imprimantes multifonctions (gestion des consommables, gestion des comptes utilisateurs, paramétrages) ;
- . apporter conseil et assistance en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- . recueillir et formaliser les besoins des utilisateurs.

Ils peuvent, pour certains d'entre eux, intervenir à un niveau plus élevé si leur compétence le permet.

Article 3 : Monsieur Christophe DEPREZ est chargé de la coordination du réseau des correspondants informatiques.

Article 4 : Les correspondants dont les noms suivent sont chargés d'intervenir au niveau des étages et utilisateurs situés à proximité de leur bureau, quel que soit le service d'appartenance de ces utilisateurs.

ETAGES	CORRESPONDANTS	DIRECTIONS	PORTES
Rez de chaussée	M MADEC Jean-Allain	CABINET	Porte 14
Rez de chaussée	Mme PICHON Aline	CABINET	Porte 13
Rez de chaussée	M. CORLOBE Nicolas	CERT	Porte 38 B
Rez de chaussée	Mme LEBRETON Sophie	CERT	Porte 38 B
Rez de chaussée	M. RIOU Stéphane	DEF	Porte 25
2ème	Mme NOQUET Dominique	DRHM	Porte 205
2ème	Mme BLAREL Aude	DRHM	Porte 202 bis
2ème	M. MONNIER Wilfried	DRHM	Porte 202
2ème	M. FORQUIGNON Luc	CERT	Porte 227
3ème	M. JAVELLE Jerome	DCTC	Porte 302
3ème	Mme FORET Elodie	DCTC	Porte 304
3ème	M. LE GOFF Yann	SIDPC	Porte 335
S/P Fougères - Vitré	M. CHARISSOU Denis		
S/P Fougères - Vitré	Mme PAUTREL Mélanie		
S/P Redon	Mme LEMARIE Marie-Jeanne		
S/P Redon	Mme RICORDEL Annie		
S/P Saint-Malo	M. HUBERT Claude		
S/P Saint-Malo	M. GUEGUEN Alain		
SGAR	M. SAGET Bernard		
SGAR	Mme NOZAY Laurence		
EMIZ	M. COUPE Ludovic		
ANIMATEUR DU GROUPE M. DEPREZ Christophe			

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, décision qui prend effet le 15 février 2018.

A Rennes, le 8 février 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22747

DÉCISION

portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'État
de deux parcelles sur la commune de LA RICHARDAIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le projet d'aménagement du Carrefour des Millières (RD114-RD168) en échangeur routier, sur la commune de La Richardais,

Vu les plans annexes à la présente décision,

Considérant que la parcelle AC n°268 de 545 m² a été divisée en parcelles AC n°404 et AC n°405,

Considérant que les parcelles section AC n°404 et section AC n°405 se situent à proximité immédiate de l'intersection de deux routes départementales n° 114 et n°168, dont la gestion n'incombe pas aux services de l'État, mais au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que les parcelles section AC n°404 et section AC n°405 sont dans le périmètre du projet de création d'un échangeur afin d'effacer le carrefour à feux dit des Millières,

Considérant que les parcelles section AC n°404 et section AC n°405 n'ont fait l'objet d'aucun aménagement par l'État,

Considérant que les parcelles section AC n°404 et section AC n°405 restent propriétés de l'État,

Considérant que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) dans son domaine public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

DÉCIDE :

Article 1 : Les parcelles section AC n°404 et section AC n°405 sur la commune de La Richardais dans le département d'Ille-et-Vilaine n'étant pas affectées à un service public sont déclassées du domaine public de l'État, et reclassées dans le domaine privé de l'État sur la commune de La Richardais.

Article 2 : Les parcelles sus-indiquées à l'article 1 sont déclarées inutiles et remises au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : Le produit de cette aliénation est destiné à financer le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 724 - Opérations immobilières déconcentrées).

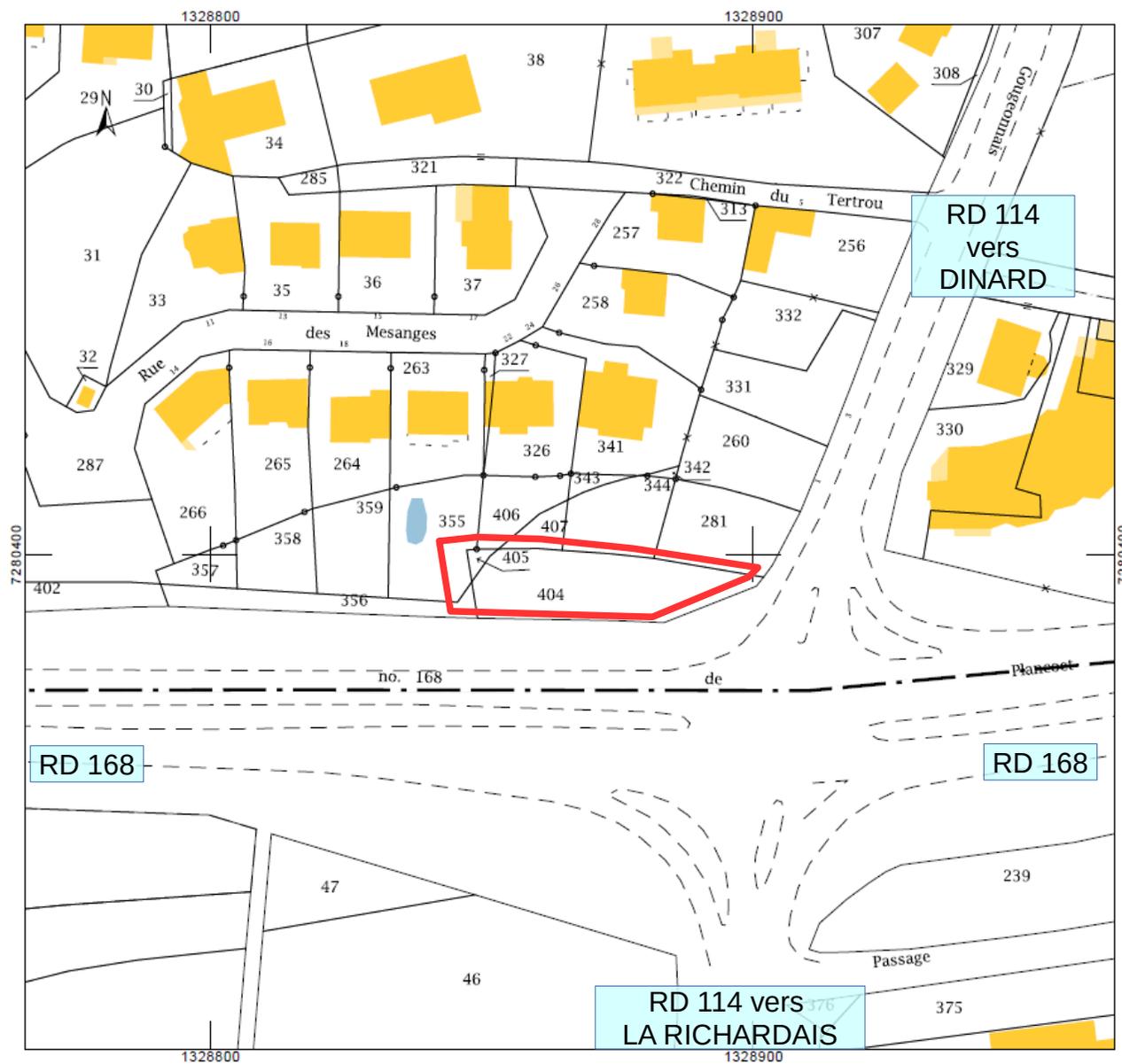
Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le Responsable du service local du domaine d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine (service local du domaine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes le 14 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON



Source : cadastre.gouv.fr

DDTM 35 / SECTAM / PECC - Déclassement du Domaine Public des parcelles AC 404 et AC 405 (ex- AC 268) à La Richardais

Arrêté n°: 2018-22749

DÉCISION

portant délégation de signature
du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision de nomination de Monsieur Alain JACOBSSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Vu la décision de nomination de Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Bernard VALY, Adjoint à la Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Yannick MONJARET, Responsable de la mission rénovation urbaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et à Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS et DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS et DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et à Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS et DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain JACOBSONE, Monsieur Claude SOUILLER et Madame Sandrine CADIC, délégation est donnée à Monsieur Bernard VALY, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain JACOBSONE, Monsieur Claude SOUILLER, Madame

Sandrine CADIC et Monsieur Bernard VALY, délégation est donnée à Monsieur Yannick MONJARET, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Rennes, le 13 février 2018
Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Délégué territorial de l'ANRU

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22733

ARRETE portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'association CARIDAD

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « CARIDAD » du 15 janvier 2015 ;

Considérant la demande en date du 1^{er} février 2018, reçue le 2 février 2018, et présentée par Monsieur Louis Christian GAUTIER secrétaire général de l'association CARIDAD;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association dénommée « CARIDAD » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **jour du présent arrêté et le 31 décembre 2018**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'intervenir pour la sauvegarde du patrimoine religieux, aide et soutien aux communautés religieuses (catholiques), lutte contre la pauvreté, soutien aux familles et enfants isolés.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Envois de courriers postaux
- En ligne via le site Internet de l'association : <http://www.caridad.fr>

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président de l'association visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes, le 9 février 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Arrêté n°: 2018-22734

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département d'Ille-et-Vilaine désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département de l'Isère désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet de l'Indre le 16 octobre 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet des Pyrénées-Orientales le 18 octobre 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet de l'Aude le 19 octobre 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet du Val d'Oise le 2 novembre 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet du Val-de-Marne le 6 novembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, et à la demande de celui-ci, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf convention(s) de délégation de gestion susvisées).

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements relevant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,

- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements.

Elle est établie pour l'année 2018.

Fait le 12 février 2018

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du département de l'Isère

Signé : Christophe MIRMAND

Signé : Lionel BEFFRE

Arrêté n°: 2018-22735

ARRETE

N° 18-07

*Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;

- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M.Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Pascal CROCHU, major de police, en qualité d'adjoint au capitaine Thierry Van Der Heide, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime);
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-209 du 20 septembre 2017.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, 31 janvier 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22750

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-23

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loiret (45), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la levée des mesures portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 9/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-22 du 9 février 2018 à 15h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Levée des interdictions :

Dans le cadre de la levée du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

A compter du 9 février à 18h, la circulation est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur l'ensemble des axes visés par des interdictions de circulation par l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-22 du 9 février 2018 à 15h00, à l'exception des axes suivants pour lesquels la circulation est de nouveau autorisée à compter du 9 février à 19h.

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Les itinéraires de déviation pour le contournement de la région Île-de-France sont levés.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, l'ensemble des zones de stockage **obligatoires** sont désactivées à compter du 9 février à 18h, à l'exception des zones de stockage portant les références suivantes, désactivées à compter du 9 février à 19h :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2018 à 18h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué à la défense et à la sécurité
Monsieur le Préfet Patrick Dallennes

Signé : Patrick Dallennes

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poisieux-Arcomps		PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		PHASE 3
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay		PHASE 3
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PR60_1	A20	DIRCO	36	60+300	55+300	1	Paris-Limoges	5 000	200	St Maur-Deols	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 1 + 5h30 = 10h30

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville – Bois Paris) et A10 (Neuvy-en-Beauce)

~~ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE~~
Arrêté n°: 2018-22751
N°18-24

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 5-I et 6 ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que depuis le 6 février 2018, les difficultés de circulation liées aux intempéries neigeuses dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ont entraîné à plusieurs reprises des mesures zonales d'interdiction de circulation et de stockage obligatoire pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises, notamment sur les axes A10, A11, A13, A71, N12, N154 ;

Considérant que de très nombreux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 2 mars 2015 ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises le samedi 10 et dimanche 11 février dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (région Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 9 février 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes

Arrêté n°: 2018-22752

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-25

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin des difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans l'ensemble des départements de la zone Ouest (message PIZO 10/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 9 février 2018 à 19h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-23 du 9 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2018 à 10h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Monsieur le Contrôleur général Patrick Bauthéac

Signé : Patrick Bauthéac

Arrêté n°: 2018-22736

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018- 13

Objet : Finances - Demande de subvention - Ministère de la culture – programme Egalité des chances de la Fondation Culture & diversité

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que le programme national « Egalité des Chances » initié par la Fondation Culture & Diversité, soutenu par les Ministères de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la Culture et de la communication, prévoit la mise en place d'heures de tutorat – monitorat et que des crédits spécifiques ont été alloués à ces missions au sein des Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est inscrite dans cette démarche et souhaite l'approfondir.

M. le Président rappelle que le programme Egalité des Chances a pour objectif de favoriser l'accès de lycéens issus des établissements relevant de l'éducation prioritaire en France au réseau des écoles supérieures d'art et de design sous tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication. Encadré par une convention associant dix Écoles d'art et de design, le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la Fondation Culture & Diversité, l'ANDEA, et l'APPEA, le programme Egalité des Chances permet la mise en place de dispositifs d'accompagnements avant l'entrée des lycéens dans un établissement d'enseignement supérieur, pendant leur scolarité au sein de ces établissements, jusqu'à leur sortie des écoles en favorisant leur insertion professionnelle.

Quatre étudiants ont ainsi été accompagnés en 2016 – 2017. Cet accompagnement s'est concrétisé à la rentrée 2017 – 2018 par l'accueil au sein de l'EESAB d'une étudiante en première année. Les actions de sensibilisation se poursuivent afin d'accompagner dans le dispositif de nouveaux lycéens cette année.

L'objet de la demande de subvention concerne la création d'heures de monitorat réalisées par des étudiants de quatrième ou cinquième année, à destination d'étudiants en difficulté en première et deuxième année. Cet accompagnement permet, au-delà d'un suivi individualisé, de proposer aux étudiants des échanges d'expérience, et des mises à niveau techniques (infographie, sérigraphie, gravure, céramique, vidéo, photo, procédés d'impression...).

Une équipe de 5 étudiants moniteurs sera constituée dès janvier 2018 dans cet objectif, permettant au besoin de moduler leurs interventions et leurs présences en fonction de leur profil et de leur disponibilité.

M. le Président indique que le montant de la demande de subvention auprès du Ministère de la culture est de 5000 € au titre du soutien au dispositif de monitorat – tutorat dans le cadre du programme « Egalité des chances » de la Fondation Culture et diversité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la culture, une subvention d'un montant total de 5 000€ au titre du soutien au dispositif de monitorat-tutorat dans le cadre du programme « Egalité des chances » de la Fondation Culture et diversité
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
Signé : M. Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22737

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-14

Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur poste non permanent - Accroissements temporaires d'activité

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à plusieurs accroissements temporaires d'activité ;

- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

M. le Président propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur poste non permanent dans les conditions suivantes :

- Direction générale :
Création d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique C sur le grade d'agent de maîtrise à temps non complet (50%) pour une durée d'un an maximum pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre du projet BOAT
- site de Quimper :
Création d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique C sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (50%) pour une durée d'un an maximum pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre du projet Céramique
- site de Rennes :
Création d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique A sur le grade de Professeur d'enseignement artistique de Classe Normale à temps non complet (31,25%) pour une durée de cinq mois maximum pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2017/2018 dans le cadre de la politique de déprécarisation du site de Rennes

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création de trois emplois sur poste non permanent ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le **30 janvier 2018**

Le Président
Signé : M. Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22738

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-15

Objet : Ressources Humaines - Tableau des emplois - Modifications

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 Janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- l'avis du Comité technique en date du 9 janvier 2018 ;

M. le Président propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

- Site de Brest : suite à une réorganisation de service
 - o Suppression : Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe, 35h (poste n°121)

- Site de Rennes : suite à avancements de grade
 - o Suppression : Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet (poste n°87)
 - o Création : Professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet (poste n°87)

 - o Suppression : Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet (poste n°100)
 - o Création : Professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet (poste n°100)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le **30 janvier 2018**

Le Président
Signé : M. Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22739

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-16

Objet : Ressources Humaines - Convention de prestations avec le Centre de gestion 35

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 15, 22, 25 et 26
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- les statuts de cet établissement
- la délibération n°2011-10 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2011 relative à l'adhésion de l'établissement au Centre de gestion d'Ille et Vilaine
- la délibération n°2011-11 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2011 autorisant la conclusion d'une convention de prestations de services avec le Centre de gestion 35

Monsieur le Président expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- décide d'adhérer à l'ensemble des services facultatifs proposés par le Centre de gestion 35 dans sa convention de prestations
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le **30 janvier 2018**

Le Président

Signé : M. Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22740

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-17

Objet : Ressources Humaines - Convention de missions avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 15, 22, 25, 26 et 97-1
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- les statuts de cet établissement

Monsieur le Président expose que les centres de gestion peuvent confier des missions aux fonctionnaires pris en charge en application de l'article 97-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'article 25 de cette même loi permet aux centres de gestion de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers, pour remplacer des agents momentanément absents ou assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également

mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou temps non complet.

La convention prévoit notamment les conditions générales encadrant les missions des fonctionnaires pris en charge.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- décide d'adhérer à l'offre de missions du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne dans la convention précitée
- autorise et invite M le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le **30 janvier 2018**

Le Président

Signé : M. Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22741

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-18

Objet : Ressources Humaines – Tarif de vacation – Intervenant Formation Continue

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération n°2013-54 du 2 octobre 2013 relative aux tarifs de vacation
- la délibération n°2017-18 du 13 Juin 2017 relative au Projet d'établissement 2017-2021 ;
- le budget primitif 2018.

Considérant :

- que la formation continue constitue un enjeu national et que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne se positionne comme organisme de formation continue ;
- que la formation continue ainsi développée par l'Ecole peut contribuer à dynamiser et professionnaliser le secteur des métiers liés à l'image et aux arts plastiques en Bretagne tout en donnant à l'établissement des moyens financiers supplémentaires ;
- que le programme de formations proposé sera en cohérence avec l'identité de l'EESAB en tant qu'école d'art

- qu'il convient de voter les tarifs de vacation des intervenants en formation continue ;

M. le Président propose d'adopter le tarif suivant :

Mission	Taux horaire brut
Intervenant formation continue	67,50 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter le tarif de vacation Intervenant en formation continue ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2018

Le Président
Signé : M. Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22742

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-19

Objet : Pédagogie - Convention - Force Maritime des Fusiliers Marins et Commandos - site de Lorient

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne est un établissement d'enseignement supérieur regroupant les écoles supérieures d'art de Brest, Lorient, Quimper et Rennes.
- que la Force Maritime des Fusiliers Marins et Commandos a sollicité le site de Lorient de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne pour la conception et la réalisation d'œuvres d'art sur son site,
- que l'EESAB - site de Lorient y a répondu favorablement compte-tenu de l'intérêt pédagogique fort du partenariat proposé.

M. le Président précise que cette convention a pour objectif de permettre et protéger les interventions artistiques menées au sein du site de la force maritime des Fusiliers Marins et Commandos à Lorient. L'objet de cette

convention est de définir et de fixer la nature des différents échanges et partenariats entre ALFUSCO et l'EESAB. L'EESAB - site de Lorient dans le cadre de ses missions d'enseignements permet à ses étudiants, encadrés par leurs enseignants, de proposer et de réaliser des œuvres destinées à être présentées de façon pérenne sur le site d'ALFUSCO. Ces œuvres, in situ, sont conçues et réalisées par l'EESAB selon les orientations de travail souhaitées par ALFUSCO, qui en autorise la réalisation et porte les financements afférents. Ces orientations peuvent intégrer différents aspects : valorisation des actions du commando, mise en valeur de leur cadre de vie, valorisation de leur histoire, commémoration de leur 70ème anniversaire.

M. le Président précise enfin que la convention est établie pour un an à compter de sa signature.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la convention à signer entre la direction de l'établissement et la force maritime des Fusiliers Marins et Commandos selon les conditions et modalités énoncées ci-dessus ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
Signé : M. Benoît CAREIL